**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la nécessité d’une action de l’Union en matière de recherche et de sauvetage en Méditerranée**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéro de référence:** 2023/2787 (RSP) / B9-0342/2023 / P9\_TA(2023)0293
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 juillet 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** Néant.
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution appelle de ses vœux une action de l’UE en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée, car elle exprime sa profonde préoccupation face aux pertes tragiques récurrentes de vies humaines qui s’y produisent, en particulier face au naufrage d’un bateau au large des côtes de Pylos, en Grèce, en juin 2023.

La résolution souligne l’obligation imposée tant par le droit de l’Union que par le droit international de porter assistance à quiconque est trouvé en péril en mer et invite les États membres et l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) à renforcer les opérations proactives de recherche et de sauvetage en mettant à disposition suffisamment de navires et d’équipements consacrés spécifiquement aux opérations de recherche et de sauvetage, et invite la Commission à soutenir ces initiatives, politiquement et financièrement. Elle invite également la Commission à évaluer les pratiques actuelles des États membres en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage et à s’atteler à la conception d’une nouvelle stratégie de recherche et de sauvetage qui soit plus pérenne, fiable et permanente et qui remplace les solutions ad hoc actuelles. La résolution demande aussi la mise en place d’une mission globale de recherche et de sauvetage de l’Union, mise en œuvre par les autorités compétentes des États membres et Frontex.

La résolution appelle à renforcer la coordination entre les acteurs de la recherche et de la recherche, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) et les armateurs, et demande instamment à Frontex de fournir des informations plus transparentes sur ses activités opérationnelles liées à la recherche et à la recherche. Elle invite également la Commission à renforcer son rôle de coordination au sein du groupe de contact en matière de recherche et de sauvetage. De plus, elle souligne la nécessité que les naufrages fassent l’objet d'enquêtes indépendantes menées par les États membres.

En outre, la résolution appelle à un partage exhaustif de données et d’informations détaillées sur le soutien apporté aux garde-frontières et aux garde-côtes dans les pays tiers et insiste sur le fait qu’il convient de mettre fin à la coopération en cas de violations graves des droits fondamentaux par les garde-côtes libyens. Elle invite également les États membres et la Commission à examiner les allégations de violations graves des droits fondamentaux par les garde-côtes libyens. Elle condamne les passeurs et les trafiquants criminels et demande le déploiement d’efforts accrus pour démanteler leurs réseaux.

La résolution invite la Commission, les États membres et Frontex à veiller à ce que tout débarquement s’effectue dans un lieu sûr conformément au droit de l’Union et au droit international applicables et à ce que le port concerné soit le port sûr le plus proche disponible pour le débarquement.

Enfin, elle réaffirme que des voies sûres et légales constituent le meilleur moyen d’éviter les pertes humaines et appelle au renforcement des mesures de réinstallation et de la mise en place de couloirs humanitaires vers l’Union européenne.

Dans l’ensemble, la résolution appelle de ses vœux un ensemble de mesures concrètes pour éviter de nouvelles pertes de vies humaines et garantir un traitement sûr et digne des migrants tentant de traverser la Méditerranée.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission salue la résolution non législative du Parlement européen sur la question très importante du sauvetage de vies en mer Méditerranée. Elle partage pleinement la tristesse du Parlement européen face aux pertes tragiques et récurrentes de vies en Méditerranée, en particulier face à la récente tragédie survenue au large des côtes de Pylos, en Grèce.

Sauver des vies en mer est un devoir moral et une obligation en vertu du droit international. Tous les acteurs impliqués dans les opérations de recherche et de sauvetage doivent agir rapidement, de manière légale et coordonnée, afin que les personnes en détresse en mer soient rapidement mises en sécurité, quelle que soit leur situation.

Les opérations de recherche et de sauvetage relèvent de la responsabilité nationale des États membres, le cadre juridique applicable découlant quant à lui principalement du droit international. Bien que la Commission ne soit pas compétente pour coordonner une opération de sauvetage ou identifier un lieu sûr pour le débarquement, elle soutient des moyens visant à renforcer la coopération entre les États membres afin de mieux coordonner les opérations de recherche et de sauvetage et de sauver des vies en mer. La Commission continuera d’œuvrer à l’amélioration du partage d’informations et à la coordination entre les États membres dans le cadre du groupe européen de contact en matière de recherche et de sauvetage (*voir plus bas*) et restera en contact avec les États membres en vue, dans les limites de ses compétences et en veillant à la conformité avec l’acquis applicable, de garantir des solutions durables et un cadre de coopération efficace. En outre, la Commission soutient la mise en œuvre de l’environnement commun de partage de l’information (CISE), une plateforme qui vise à faciliter l’échange d’informations entre les différentes autorités chargées de la surveillance maritime, y compris les autorités participant aux opérations de recherche et de sauvetage (**paragraphes 3 et 8**).

La question de l’identification des corps des personnes qui ont perdu la vie de manière tragique dans les périlleuses traversées de la Méditerranée vers l’UE a été portée à plusieurs reprises à l’attention de la Commission. La Commission a également connaissance des différentes approches adoptées par les États membres dans ce domaine. Des informations ont été produites et publiées par le réseau européen des migrations (REM) sur ce sujet en 2021 («*Separated and missing migrants:* *Member States approaches to prevent family separation and search mechanisms for missing migrants*»[[1]](#footnote-2)). Toutefois, la clarification de ce qu’il est advenu des personnes portées disparues en Méditerranée relève de la compétence des États membres. L’Union européenne (et donc la Commission) n’a aucune compétence dans ce domaine (**paragraphe 1**).

***Aide financière et opérationnelle***

En ce qui concerne la fourniture d’un soutien matériel, financier et opérationnel aux États membres afin de renforcer leur capacité globale à sauver des vies en mer, la Commission reste déterminée à offrir de nombreuses possibilités de financement aux États membres à cet égard et à veiller à ce que la gestion des frontières, y compris en ce qui concerne l’entrée sur le territoire de l’UE de navires privés effectuant des opérations de sauvetage, soit menée dans le respect du droit de l’Union applicable. Des mécanismes de financement tels que l’instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), par exemple, font également clairement référence à l’objectif de renforcement des capacités de recherche et de sauvetage et visent à donner aux États membres la possibilité d’acquérir des équipements et des systèmes qui peuvent et devraient également être utilisés pour des opérations de recherche et de sauvetage dans des situations survenant au cours d’opérations de surveillance des frontières en mer. Il convient toutefois de noter que les activités de recherche et de sauvetage en tant que telles ne peuvent pas être financées au titre de l’IGFV (**paragraphe 3**).

La gestion des frontières relève de la responsabilité partagée des autorités compétentes des États membres et de Frontex. Dans ce contexte, l’agence joue un rôle de soutien important pour les États membres dans tous les aspects de la gestion des frontières, y compris en matière de recherche et de sauvetage. Bien que Frontex n’ait pas de mandat pour déclarer, lancer ou coordonner des opérations de recherche et de sauvetage, elle a l’obligation d’apporter une aide technique et opérationnelle aux opérations de recherche et de sauvetage qui peuvent survenir au cours d’opérations de surveillance des frontières en mer. La responsabilité de déclarer et de coordonner les activités de recherche et de sauvetage incombe exclusivement aux centres nationaux de coordination des opérations de sauvetage. Néanmoins, dans le cadre de ses opérations, Frontex fournit une assistance technique et opérationnelle à toute opération de recherche et de sauvetage en cours, à condition que ses moyens soient disponibles et en mesure d’agir. Cette obligation est générale et s’applique à tous les moyens et capacités de l’Agence. En outre, la fourniture par l’agence de services de surveillance, y compris la surveillance aérienne polyvalente dans le cadre des services de fusion Eurosur, peut considérablement renforcer la capacité des États membres à reconnaître les situations de détresse potentielle en mer, en lançant des opérations de recherche et de sauvetage de manière proactive et en augmentant le nombre de vies sauvées en mer. Dans le cadre du groupe de contact SAR, présidé par la Commission, l’agence a apporté sa contribution d’experte, en particulier dans le contexte d’une meilleure connaissance de la situation afin de faciliter des opérations de sauvetage en mer améliorées et plus efficaces. La Commission reste déterminée à faire en sorte que Frontex puisse apporter aux États membres s’efforçant de sauver des vies en mer le vaste soutien inscrit dans son mandat.

Conformément au règlement Frontex, l’agence est responsable devant le Parlement européen et le Conseil. Respectant cette obligation, l’agence s’est rendue constamment disponible pour informer les membres du Parlement, à leur demande, y compris sur des questions relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (**paragraphe 4**).

Les efforts déployés pour sauver des vies comprennent également la création de voies légales et de campagnes d’information le long des routes migratoires afin de sensibiliser les migrants potentiels aux dangers et aux risques de la migration irrégulière. La Commission promeut des voies d’accès légales et soutient actuellement ces campagnes dans un certain nombre de pays partenaires, parmi lesquels le Maroc, la Tunisie, la Côte d’Ivoire, le Ghana, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Mauritanie et la Gambie.

En Mauritanie, la question de la sécurité et de la sensibilisation à la migration irrégulière a été abordée au moyen de deux projets, qui ont pour objectif général d’améliorer la gouvernance en matière de sécurité, en particulier de sûreté maritime, et de veiller à l’obligation de rendre des comptes dans le cadre du lien entre sécurité, résilience et développement en Mauritanie. Cela passe par le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles transversales des services concernés. En outre, l’UE contribue à améliorer la protection des droits des migrants et la gouvernance des migrations en Mauritanie grâce au renforcement de la société civile et des acteurs institutionnels compétents en ce qui concerne la protection des migrants et des droits de l’homme, ainsi que la fourniture d’une aide directe et d’une protection aux migrants vulnérables.

Par ailleurs, la Commission est déterminée à lutter contre les réseaux criminels actifs dans le domaine de la traite des êtres humains et du trafic de migrants. Le nouveau pacte sur la migration et l’asile place la prévention et la lutte contre le trafic des migrants au cœur de son approche en matière de migration. Celle-ci est également prise en compte dans le plan d’action renouvelé de l’UE contre le trafic de migrants (2021-2025)[[2]](#footnote-3). En 2022, l’UE a lancé des partenariats opérationnels de lutte contre le trafic de migrants avec le Maroc, le Niger et les Balkans occidentaux. En 2023, la Commission a convenu de lancer un partenariat opérationnel de lutte contre le trafic de migrants avec la Tunisie. Les partenariats opérationnels de lutte contre le trafic de migrants visent à renforcer les cadres juridiques, politiques, opérationnels et stratégiques dans les pays partenaires et à accroître l’impact, l’appropriation et la durabilité des efforts visant à lutter contre le trafic de migrants, comme annoncé par la présidente von der Leyen dans le discours sur l’état de l’Union de 2023, et, en s’appuyant sur ces efforts, la Commission présentera un train de mesures législatives pour lutter contre le trafic de migrants et organisera, cet automne, une conférence internationale sur la lutte contre le trafic de migrants. Un financement supplémentaire dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains sera prévu pour un programme régional relevant d’une nouvelle action en matière de migration pour l’Afrique du Nord. En Afrique de l’Ouest, une aide est fournie notamment à la Côte d’Ivoire, au Ghana, au Mali, à la Mauritanie, au Nigeria, au Sénégal et à la Gambie, au moyen du fonds fiduciaire d’urgence de l’Union européenne pour l’Afrique et/ou de l’IVCDCI (instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale) — L’Europe dans le monde. Les fonds octroyés par l’UE aux pays tiers sont le résultat d’une évaluation de l’ensemble des relations avec un pays partenaire, qui tient compte à la fois des intérêts et des besoins de l’UE et des pays partenaires, mais aussi de l’objectif commun consistant à disposer d’un partenariat global en matière de migration avec des pays, fondé sur le plein respect des droits fondamentaux des migrants. Le financement accordé aux pays tiers est un élément important du rôle global que joue l’UE auprès des pays partenaires (**paragraphe 18**).

***Groupe européen de contact en matière de recherche et de sauvetage***

La Commission a relancé le groupe de contact en matière de recherche et de sauvetage en janvier 2023 et elle encourage les États membres à progresser en œuvrant à la mise en place d’un cadre opérationnel de coopération en matière de recherche et de sauvetage. À titre de suivi, plusieurs axes de travail spécifiques ont été lancés, à savoir l’amélioration de la connaissance de la situation, la mise en place d’un cadre de coopération amélioré, l’amélioration des connaissances sur les lois et les politiques en vigueur pour les navires privés effectuant des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée à titre d’activité principale, et la possibilité pour les États membres de l’UE d’envisager une initiative en vue de futurs travaux conjoints au sein de l’Organisation maritime internationale. Le premier aboutissement des discussions menées au niveau technique lors de la dernière réunion du groupe de contact SAR (UE) le 16 juin 2023 a été la décision de lancer une initiative pilote visant à améliorer la connaissance de la situation en mer, qui sera ouverte à la participation des membres du groupe de contact sur une base volontaire. Dans le même temps, les membres du groupe de contact SAR examinent les possibilités d’utiliser CISE pour faciliter l’échange de données dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage (**paragraphe 6**).

De plus, lors de la réunion du groupe du 16 juin 2023, les États membres sont convenus, sur une base volontaire, de continuer à échanger des informations, y compris sur les principaux paramètres des différents scénarios de recherche et de sauvetage dans différentes zones de la Méditerranée, ainsi que sur l’interaction entre les rôles différents et complémentaires que jouent les États du pavillon et les États côtiers (**paragraphe 17**).

Comme indiqué dans le mandat du groupe, les membres du groupe sont des autorités des États membres et des pays associés à l’espace Schengen. Jusqu’à présent, la grande majorité des membres ont estimé qu’il était important de se concentrer prioritairement sur les discussions entre eux dans le cadre de ce groupe et de renforcer leur compréhension commune des enjeux. Par conséquent, jusqu’à présent, des parties prenantes telles que les organisations de la société civile engagées dans des activités de recherche et de sauvetage et les associations d’armateurs n’ont pas été invitées aux réunions. Toutefois, cela n’a pas empêché la Commission ou les États membres d'entretenir un dialogue et une coopération réguliers avec les acteurs, privés ou publics, impliqués dans des activités de recherche et de sauvetage en mer. La Commission estime qu’il est tout à fait utile de veiller à une communication appropriée avec tous les acteurs concernés dans ce domaine, y compris les ONG, avec la plupart desquelles elle est en contact régulier.

La Commission est prête à tenir le Parlement européen informé des évolutions pertinentes liées à la recherche et à la recherche, y compris dans le cadre de nos échanges réguliers (**paragraphe 6**).

***Débarquements***

La coordination des opérations de recherche et de sauvetage relève de la compétence nationale en vertu du droit international, et l’UE n’a aucune compétence juridique pour réglementer les situations de recherche ou de sauvetage ou pour indiquer des lieux sûrs de débarquement. Toutefois, la Commission n’a cessé d’appeler tous les États membres et tous les acteurs impliqués dans les opérations de recherche et de sauvetage à agir de manière légale, rapide et coordonnée pour veiller à ce que les personnes en détresse en mer soient mises en sécurité le plus rapidement possible.

Conformément à ses obligations, Frontex veille à ce que toutes ses activités, opérations et services en matière de recherche et de sauvetage respectent pleinement le droit de l’Union et le droit international, y compris les droits fondamentaux consacrés dans la charte, et le principe de non-refoulement. En ce qui concerne les opérations en mer, Frontex se conforme en outre aux dispositions du règlement (UE) nº 656/2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l’Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne[[3]](#footnote-4). Le règlement (UE) nº 656/2014 impose aux États membres et à l’agence de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et du droit de l’UE, y compris toutes les conventions internationales pertinentes en matière de recherche et de sauvetage. Est couverte également l’obligation qui veut que «nul n'est débarqué, forcé à entrer, conduit dans un pays ou autrement remis aux autorités d’un pays où il existe, entre autres, un risque sérieux qu’il soit soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d’autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d’expulsion, d’éloignement ou d’extradition vers un autre pays en violation du principe de non-refoulement»[[4]](#footnote-5).

Cela signifie que, lorsqu’ils envisagent la possibilité d’un débarquement dans un pays tiers, dans le cadre de la planification d’une opération en mer, l’État membre d’accueil et l’agence doivent procéder à une évaluation approfondie de la situation générale dans ce pays tiers, conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 656/2014. Cette évaluation devrait faire partie du plan opérationnel. Parmi les autres garanties figure le fait de veiller à ce que les personnes secourues soient clairement informées du lieu de débarquement désigné avant d’être débarquées et aient la possibilité d’expliquer pourquoi une telle décision peut, dans leur cas particulier, violer le principe de non-refoulement.

Dans la pratique, comme l’illustre le ou les «rapports annuels sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 656/2014 [...]» de l’agence, le débarquement dans un pays tiers n’est pas considéré comme une option dans le cadre des opérations conjointes, étant donné que l’État membre d’accueil autorise les débarquements sur son territoire. Même lorsque la possibilité de débarquement dans des pays tiers est considérée comme viable, comme dans le cas de la Turquie, il convient de noter qu’en 2021 et en 2022, toutes les personnes secourues en mer dans le cadre d’opérations conjointes entre Frontex et la Grèce ont été débarquées en Grèce. Ces rapports sont établis chaque année par l’agence et mis à disposition dans son registre public des documents[[5]](#footnote-6) (**paragraphe 11**).

***Coopération avec les pays tiers et financement de ceux-ci***

La migration, sous tous ses aspects, est un thème essentiel dans les relations de l’UE avec les pays du voisinage méridional et fait l’objet d’un dialogue régulier et global avec toutes les autorités de ces pays. L’UE reste déterminée à coopérer avec tous ses partenaires pour mettre en place un système global de gouvernance et de gestion des migrations fondé sur les droits. Cet engagement vaut également pour les activités et opérations liées à la recherche et au sauvetage, conformément à la position susmentionnée de l’UE sur cette question.

En ce qui concerne la Libye, la situation politique complexe actuelle ajoute des défis considérables. Compte tenu du nombre croissant de victimes en Méditerranée, la Commission est déterminée à continuer de renforcer la capacité des autorités côtières à mener des opérations de recherche et de sauvetage efficaces conformément aux normes internationales, ainsi qu’à enquêter et à poursuivre les passeurs et les trafiquants de migrants, y compris par la fourniture d’équipements et de formations, en étroite coopération avec les États membres de l’UE. À cette fin, deux navires réaffectés et trois nouveaux navires de recherche et de sauvetage ont été récemment remis aux garde-côtes libyens (dernièrement le 2 août), à la suite de la signature d’un protocole d’accord entre l’Italie et la Libye, qui prévoit des garanties en matière de respect des droits de l’homme et de surveillance de l’utilisation des navires. La livraison de navires s’inscrit dans le cadre du programme de soutien à la gestion intégrée des frontières et des migrations en Libye — SIBMMIL, qui est mis en œuvre par le ministère italien de l’intérieur (depuis juillet 2017, budget global de 59 millions d’euros, financé au titre du volet «Afrique du Nord» du fonds fiduciaire de l’UE pour l’Afrique du Nord). L’aide de l’UE aux autorités libyennes compétentes est guidée par une approche souple, qui peut être adaptée en fonction de l’évolution de la situation sur le terrain, tout en mettant toujours la sécurité et la protection des migrants au premier plan. Tous les programmes de l’UE en Libye sont mis en œuvre conformément au principe fondamental consistant à «ne pas nuire» et à une approche tenant compte des conflits.

En raison de la situation, le respect des droits de l’homme des migrants et des réfugiés est au cœur du financement de l’UE en Libye. L’accent reste principalement mis sur la protection et l’assistance aux plus vulnérables et à la stabilisation des communautés en vue d’améliorer les conditions de vie des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées à l’intérieur du pays (PDI). Il convient de rappeler que, depuis 2015, la Libye est le principal bénéficiaire du volet «Afrique du Nord» et le plus grand pays bénéficiaire du fonds fiduciaire d’urgence de l’UE pour l’Afrique, avec une enveloppe de plus de 460 000 000 EUR.

Dans le même ordre d’idées, grâce à la création de la task force tripartite (TTF) en 2017, l’UE (aux côtés de l’Union africaine et des Nations unies) a joué un rôle positif pour déployer le programme humanitaire dans le domaine des migrations en Libye. La TTF a produit des résultats tangibles, notamment en facilitant le retour volontaire assisté dans leur pays d’origine de plus de 60 000 migrants bloqués et en contribuant à l’évacuation, par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), de plus de 5 500 réfugiés. En outre, plus de 3 000 réfugiés ont été directement réinstallés de Libye vers des pays tiers, tandis que plus d’un millier ont quitté l’Italie par des évacuations humanitaires/couloirs.

Le 26 juin 2023, la Commission a adopté le **plan d’action annuel (PAA) 2023, programme plurinational en matière de migration en faveur du voisinage méridional**, doté d’un budget de 318 000 000 EUR. Ce train de mesures d’appui régional global en matière de migration en faveur de l’Afrique du Nord porte sur la gestion des frontières (y compris la recherche et le sauvetage), la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, la protection, ainsi que l’aide au retour volontaire et à la réintégration.

Dans le cadre de ce paquet global, 105 000 000 EUR sont provisoirement alloués à la **Tunisie**, couvrant les priorités en matière de migration à définir conjointement avec les autorités tunisiennes conformément à la mise en œuvre du pilier 5 du protocole d’accord signé le 16 juillet, en particulier: le renforcement des capacités de gestion des frontières, y compris le système de surveillance côtière, la lutte contre la contrebande et les retours volontaires assistés vers les pays d’origine. Le type exact de soutien et les chiffres définitifs doivent encore être déterminés, sur la base de discussions ultérieures avec les autorités tunisiennes en fonction de leurs besoins. En outre, une ASOP a été lancée en 2023, qui comprend, entre autres, une coopération renforcée avec les agences de l’UE (CEPOL, Europol, Eurojust et Frontex).

En **Égypte**, le plan d’action comprendra un soutien important à la gestion des frontières, et en particulier à la recherche et au sauvetage sur terre et en mer, en complément de l’aide de 23 000 000 EUR adoptée en 2022 dans la même zone. En outre, une partie de l’enveloppe sera allouée au soutien des enquêtes et des poursuites contre les réseaux criminels qui se livrent au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.

D’autres actions visant à soutenir la gestion des frontières et la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en Tunisie et au Maroc sont envisagées dans le cadre du plan d’action 2023 (**paragraphe 10**).

Il existe une vaste coopération avec les pays tiers d’Afrique de l’Ouest et de l’Est, en particulier avec le Burkina Faso, la Côte d’Ivoire, l’Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, l’Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud et le Tchad. Cette coopération englobe diverses actions visant à soutenir la gouvernance et la gestion des migrations, notamment la collecte de données et la recherche; à lutter contre la migration irrégulière, notamment en luttant contre le trafic de migrants, en renforçant la gestion intégrée des frontières et en soutenant les retours volontaires et la réintégration des migrants, y compris ceux qui sont bloqués dans les pays de transit; à répondre aux déplacements forcés en soutenant les personnes déplacées à l’intérieur du pays et les communautés d’accueil; à lutter contre les causes profondes de la migration: et à promouvoir la migration légale et la mobilité intra-africaine; à faciliter le dialogue, notamment aux niveaux continental et régional, et financer la collecte de données et la recherche afin d’améliorer la formulation des politiques et des programmes. Cette coopération a été financée par le fonds fiduciaire d’urgence pour l’Afrique et s’inscrit actuellement également dans le cadre de l’IVCDCI — Europe dans le monde.

De nombreux programmes indicatifs pluriannuels nationaux ciblent la migration comme un secteur d’intervention spécifique donnant lieu à des actions spécifiques et, dans certains cas, des réformes liées à la migration sont soutenues au moyen d’un appui budgétaire. Cette coopération au niveau national est complétée par des actions régionales ou plurinationales financées au titre du programme indicatif pluriannuel régional pour l’Afrique subsaharienne, qui alloue 1 600 000 000 EUR aux migrations et aux déplacements forcés sur la période 2021-2027, dont 500 000 000 EUR pour les migrations et 600 000 000 EUR pour un mécanisme souple permettant de renforcer le soutien aux pays tiers avec lesquels une coopération fructueuse est en cours. Le soutien apporté aux pays d’Afrique subsaharienne s’inscrit dans le cadre de deux initiatives Équipe Europe pour une approche globale de la migration le long de la route de la Méditerranée occidentale/de l’Atlantique et de la route de la Méditerranée centrale.

1. <https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2021-10/00_eu_seperated_missing_migrants_inform_en.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
2. COM/2021/591 final [↑](#footnote-ref-3)
3. JO L 189 du 27.6.2014, p. 93. [↑](#footnote-ref-4)
4. Article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 656/2014. [↑](#footnote-ref-5)
5. <https://prd.frontex.europa.eu/> [↑](#footnote-ref-6)